Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 15
Procuration : 1
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 16 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-11

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD.

Excusés :
MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :
M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :
Mme Corinne BRINGER.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-cheffe du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-11 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 25 avril 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

PROCÈS-VERBAL
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION

25 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :
Mmes Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :
Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à Mme la Présidente, Jean-Paul LYONNET à Mme la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-cheffe du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

La séance débute à 9 h 35.

Madame la présidente remercie les membres de l'assemblée pour leur présence à ce conseil d'administration. Elle remercie Monsieur Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et excuse Monsieur Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux, ainsi que les membres du conseil d'administration retenus au sein de leurs collectivités.

Le quorum est constaté et l'ordre du jour est abordé.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie COURTINE, Vice-présidente, est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022.

2. Dossiers abordés par le bureau du conseil d'administration

2.1 séance du 10 janvier 2023

Groupement ressources humaines
- Avancement de Madame Aurélie ADAM au grade de rédacteur principal de 1ère classe ;
- Recrutement d'un agent contractuel pour le groupement technique du 1er février au 30 avril 2023 ;

Groupement opération
- Demande d'exonération de paiement d'une facture de transport d'eau au bénéfice de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas.

Groupement contentieux finances
- Convention CEGELEC : mise à disposition d'un drone avec télépilote ;
- Convention Emmaüs : cession à titre gracieux de matériels informatique et téléphoniques ;
- Fourniture de titres restaurant sur support papier et dématérialisés pour les agents du SDIS43 ;
- Marché groupement de commande de la zone de défense et de sécurité sud-est ; coordinateur : SDIS43 : avenant à la convention relative à la hausse tarifaire (inflation) ;
- Avenant à la convention relative à la révision tarifaire des travaux liés à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire (inflation).

2.2 séance du 14 février 2023

Groupement ressources humaines
- Pérennisation du télétravail au SDIS43

Groupement contentieux finances
- Avenant 2 à la convention relative à la révision tarifaire des travaux liés à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire (inflation).
- Attribution d'un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable relatif à la prestation de maintenance du système informatisé du traitement et de la diffusion d'alerte du SDIS de la Haute-Loire.

Groupement ressources techniques
- Demande de cession à titre gracieux d'une remorque à l'amicale des sapeurs-pompiers de Cayres.

2.3 séance du 4 avril 2023

Groupement ressources techniques
- Cession d'un véhicule à titre gracieux à l'amicale de la DDSIS.

Groupement contentieux finances
- Transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition.
- Adhésion à l'achat groupé proposé par le RESAH pour la fourniture d'électricité – période 2024/2025.

3. Gestion financière et comptable

3.1 Vote du compte de gestion et du compte administratif

3.1.1 Le compte de gestion

Le compte de gestion a été arrêté par le Service de Gestion Comptable. Les résultats sont les suivants :

Libellé	Réalisé 2022
Dépenses de fonctionnement	18 787 722.43 €
Recettes de fonctionnement	19 201 181.18 €
Résultat de fonctionnement	413 458.75 €
Dépenses d'investissement	6 889 915.79 €
Recettes d'investissement	7 036 192.76 €
Résultat d'investissement	146 276.97 €
Résultat de l'exercice 2022	559 735.72 €

Le résultat de l'exercice s'élève à 559 735.72 €.

Il se décompose comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 413 458.75 € ;
- Excédent d'investissement : 146 276.97 €

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront détaillés dans le cadre de la présentation du compte administratif.

Le compte de gestion s'établit ainsi pour l'exercice 2022 :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat comptable 2022	Résultat de clôture 2022
Fonctionnement	1 099 860.86€	1 099 860.86 €	413 458.75€	413 458.75 €
Investissement	- 214 861.63 €	0,00 €	146 276.75 €	- 68 584.66 €
TOTAUX	884 999.23 €	1 099 860.86 €	559 735.72 €	**344 874.09 €**

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion du 1er janvier au 31 décembre 2022.

3.1.1 Le compte administratif

Le compte administratif de l'exercice 2022 s'établit comme suit :

	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Fonctionnement	18 787 722.43 €	19 201 181.18 €	0.00 €	413 458.75 €
Investissement	6 889 915.79 €	7 036 192.76 €	- 214 861.63 €	- 68 584.66 €
dont 1068		1 099 860.86 €		
TOTAL DU BUDGET	**25 677 638.22 €**	**26 237 373.94 €**	**- 214 861.63 €**	**344 874.09 €**

	RESTES A RÉALISER 2022		
	Dépenses	Recettes	Solde (B)
Fonctionnement			
Investissement	3 507 181.97 €	1 164 483.65 €	- 2 342 698.32 €
TOTAL DES RAR	3 507 181.97 €	1 164 483.65 €	- 2 342 698.32 €

	RÉSULTAT CUMULE
Fonctionnement	413 458.75 €
Investissement	- 2 411 282.98 €
TOTAL	**- 1 997 824.23 €**

L'exercice 2022 présente un résultat de clôture de 344 874.09 €.

À ce résultat, il convient d'ajouter les restes à réaliser 2022, en dépenses et en recettes, pour un solde négatif de 2 342 698.32 €.

Le résultat cumulé s'élève donc à - 1 997 824.23 €.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

A - Section de fonctionnement

Les principales dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

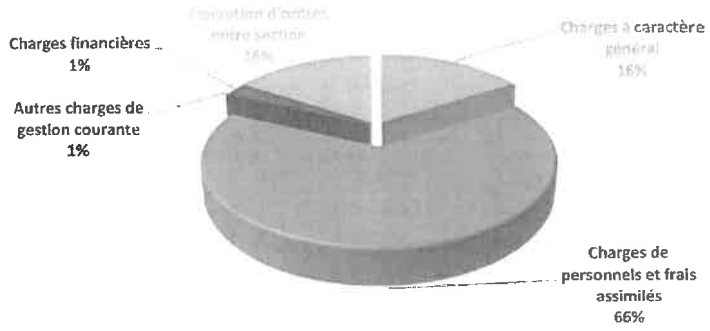

Situation comptable des principales dépenses :

Dépenses de fonctionnement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Dépenses réalisées 2022	Taux d'exécution %
TOTAL ***dont :***	**19 328 534,98**	**18 787 722,43**	**97,20**
Chap. 011 - Charges à caractère général *dont :*	**3 213 545,99**	**3 075 916,59**	**95,72**
60612 - Energie - électricité	*487 272,10*	*470 817,51*	*96,62*
60622 - Carburants	*538 707,52*	*525 728,70*	*97,59*
6156 - Maintenance	*430 124,18*	*401 151,30*	*93,26*
6262 - Frais de télécommunication	*197 432,60*	*193 965,57*	*98,24*
Chap. 012 - Charges de personnels et frais assimilés *dont :*	**12 783 146,84**	**12 352 569,63**	**96,63**
64111 - Rémunération principale	*3 831 450,00*	*3 626 900,03*	*94,66*
64118 - Autres indemnités titulaires	*2 534 437,00*	*2 511 740,30*	*99,10*
64141 - Indemnités SPV	*2 552 027,84*	*2 486 770,46*	*97,44*
646 - Retraites SPV	*610 000,00*	*600 538,50*	*98,45*
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	**141 761,00**	**125 718,30**	**88,68**
Chap.66 - Charges financières (intérêts)	**285 228,60**	**267 133,90**	**93,66**

Les principales recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

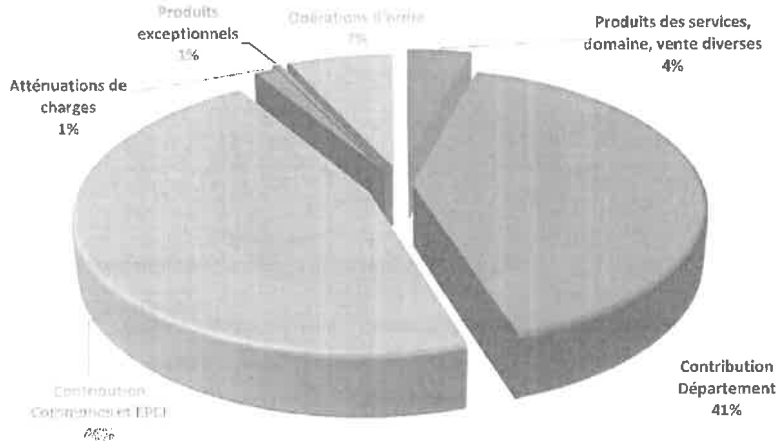

Situation comptable des principales recettes :

Recettes de fonctionnement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Recettes réalisées 2022	Taux d'exécution %
TOTAL ***dont :***	**19 328 534,98**	**19 201 181,18**	**99,34**
Chap. 70 - Produits des services, domaine, vente diverses *dont :*	**884 551,72**	**802 640,72**	**90,74**
7061 - Interventions facturées	*509 925,00*	*522 136,53*	*102,39*
70848 - Mise à disposition de personnels	*349 626,72*	*254 111,11*	*72,68*
Chap. 74 - contributions et participations *dont :*	**16 760 866,13**	**16 745 635,35**	**99,91**
7473 - Département	*7 851 169,00*	*7 851 169,00*	*100,00*
7474 - Communes	*878 501,88*	*878 501,89*	*100,00*
7574 - EPCI	*7 988 272,12*	*7 988 272,12*	*100,00*
Chap. 013 - Atténuations de charges	**343 837,87**	**258 016,17**	**75,04**
Chap.77 - Produits exceptionnels	**18 250,00**	**78 292,48**	**429,00**
Chap.042 - opérations d'ordre	**1 316 519,26**	**1 316 519,26**	**100,00**

B - Section d'investissement

Les principales dépenses d'investissement se répartissent comme suit :

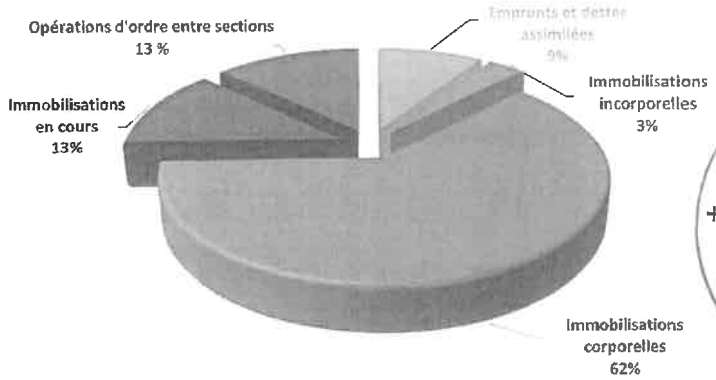

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUL. 2023

Situation comptable des principales dépenses :

Dépenses d'investissement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Dépenses réalisées 2022 dont RAR	Taux d'exécution %
TOTAL *dont :*	**11 216 181,84**	**10 397 097,76**	**92,70**
Chap. 16 - Emprunts et dettes assimilées	**958 222,58**	**949 362,58**	**99,08**
Chap. 20 - Immobilisations incorporelles	**375 272,60**	**332 937,51**	**88,72**
Chap. 21 - Immobilisations corporelles *dont :*	**6 832 476,35**	**6 396 767,47**	**93,62**
21561 - Matériel mobile d'incendie et de secours	*4 105 301,50*	*4 049 346,67*	*98,64*
21562 - Matériel non mobile d'incendie et de secours	*808 696,75*	*799 609,53*	*98,88*
21568 - Autre matériel d'incendie et de secours	*147 771,71*	*143 613,64*	*97,19*
2181 - Installations générales, agencement	*732 726,70*	*438 684,21*	*59,87*
2183 - Matériel informatique	*191 181,95*	*183 079,74*	*95,76*
2188 - Autres immobilisations corporelles	*191 181,95*	*183 079,74*	*95,76*
Chap. 23 - Immobilisations en cours *dont :*	**1 651 818,64**	**1 296 004,15**	**78,46**
Construction CIS Monistrol	*1 381 093,87*	*1 251 197,78*	*90,59*
Construction CIS St Romain Lachalm	*29 612,14*	*29 612,14*	*100,00*
Construction CIS Tence	*12 268,63*	*12 268,63*	*100,00*
Construction CIS Loudes	*228 844,00*	*2 925,60*	*1,28*

Les principales recettes d'investissement se répartissent comme suit :

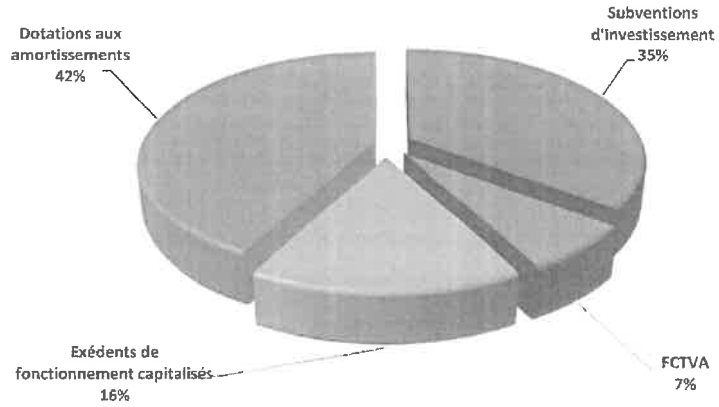

La section d'investissement est financée très majoritairement par les postes suivants :

Recettes d'investissement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Recettes réalisées 2022 dont RAR	Taux d'exécution %
TOTAL *dont :*	**11 431 044,17**	**8 200 676,41**	**71,74**
Chap. 13- Subventions d'investissement *dont :*	**3 767 000,04**	**2 487 426,93**	**66,03**
1313 - Subvention Département (équipements)	*2 893 884,75*	*2 893 884,75*	*100,00*
1323 - Subvention Département (casernement)	*550 004,36*	*550 004,36*	*100,00*
1324- Subvention Communes (casernement)	*323 110,93*	*212 582,96*	*65,79*
Chap. 10 - Dotations, fonds divers et réserves *dont :*	**1 582 381,82**	**1 582 381,82**	**100,00**
10222 - FCTVA	*482 520,96*	*482 520,96*	*100,00*
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	*1 099 860,86*	*1 099 860,86*	*100,00*
Chap. 040 - Dotations aux amortissements	**2 902 752,55**	**2 966 384,01**	**102,19**

Madame Marie-Agnès PETIT annonce une diminution des recettes l'année prochaine en raison de la réduction du nombre de sorties liée à la fin des conventions avec les centres hospitaliers Émile ROUX et de Brioude.

La Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, se retire de la séance pour le vote du compte administratif et Madame Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente, prend la présidence.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte administratif 2022 du SDIS 43.

3.2 Restes à réaliser et affectation du résultat

3.2.1 Restes à réaliser

Le résultat global doit intégrer les restes à réaliser en section d'investissement.

Le report des dépenses engagées non mandatées s'élève à 3 507 181.97 € répartis comme suit :

Chap/art	Libellé	Reports de l'exercice 2022
20		
2031	Frais d'études	10 958.67 €
2051	Concessions, licences (OPE Maj IRIS)	105 629.19 €
21		
21311	Bâtiments administratifs (DDSIS)	5 430.00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 840 878.30 €
21562	Matériel non mobile d'incendie et de secours (matériels)	208 508.73 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours (radio)	31 114.68 €
2181	Installations générales, agencements Tvx CIS	69 994.47 €
2183	Matériel informatique	16 941.06 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	4 039.22 €
2188	Autres immobilisations corporelles (matériel)	213 687.65 €

Le **report des recettes** pour 2022 correspond aux participations du Département dans le cadre de la mise en œuvre de la convention financière 2020-2022 :

- sur l'acquisition des équipements pour 1 053 039.81 €
- et dans le cadre des constructions de caserne pour 111 443.84 € ;

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent à l'unanimité le report des restes à réaliser de l'exercice 2022.

3.2.2 Affectation du résultat

Le compte administratif laisse apparaître un déficit d'investissement à la clôture de 68 584.66 €.

	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Investissement	6 889 915.79 €	7 036 192.76 €	- 214 861.63 €	- 68 584.66 €

Le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement de 413 458.75 €

	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Fonctionnement	18 787 722.43 €	19 201 181.18 €	0.00 €	413 458.75 €

Le résultat cumulé de l'exercice est donc de **– 1 997 824.23 €**.

NB : si résultat SI négatif et SF<= au besoin financement affectation obligatoire de la totalité de l'excédent de fonctionnement au 1068.

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

001	Déficit d'investissement reporté	- 68 584.66 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	0 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	413 458.75 €

Madame Marie-Agnès PETIT revient sur l'effet ciseau relatif à la détérioration des ratios due à la hausse des dépenses de fonctionnement alors que les recettes n'augmentent pas proportionnellement.

Elle indique que les PCASDIS ont interpelé l'État sur l'impérieuse nécessité de renforcer sa présence aux côtés des SDIS afin de leur permettre de poursuivre le développement de leurs activités. Elle ajoute, qu'il est essentiel de se recentrer sur nos missions. Elle revient également sur le déploiement des futurs NEXsis et RRF que le SDIS 43 est dans l'obligation de mettre en place.

Elle rappelle aux membres du CASDIS la difficulté à laquelle le Colonel Frédéric ROBERT est confronté pour élaborer des perspectives ou des projections financières dans le contexte actuel de forte instabilité.

Elle revient ensuite sur le compte de gestion et le compte administratif qui révèlent un résultat négatif. Elle ajoute que plusieurs SDIS sont concernés par ces problématiques financières. Certains sont à la limite de la mise sous tutelle.

Monsieur Michel BRUN approuve le constat de Madame la Présidente. Il spécifie qu'à l'avenir, les élus devront attacher une attention toute particulière à la situation financière du SDIS 43.

Monsieur Michel BRUN précise que le gouvernement a annoncé un rétablissement possible de l'inflation d'ici deux ans. Durant cette période, la réalisation de prévisions sera difficile.

Madame Marie-Agnès PETIT illustre ces propos par deux exemples relatifs à la gestion du SDIS. D'abord dans le cadre de la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire avec une sollicitation des entreprises au titre de l'imprévision à hauteur de 20 000 €. Ensuite à Tence où les devis de départ annonçaient un montant de 980 000 € et ont augmenté jusqu'à 1 300 000 €.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, affectent la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

3.3 Relations financières entre le SDIS 43 et le Département

L'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.
Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions et dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces, trois conventions sont proposées :

- une convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 ;
- deux conventions pluriannuelles pour le soutien du Département à l'investissement du SDIS 43.

➢ **Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43**

La contribution annuelle du Département vise à permettre au SDIS 43, en sus de la contribution des communes et des EPCI et des autres recettes, d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, de l'amortissement des biens et du remboursement des intérêts de sa dette.

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement du service départemental d'incendie et de secours.
Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA.
Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

➢ **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département à l'investissement matériels et équipements du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement matériels et équipements du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et systèmes d'information.
- Des matériels de secours d'urgence aux personnes.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 dans ces domaines à hauteur de **6 000 000 €**.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

- **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à concurrence de **2 000 000 €** dans le cadre de sa participation à hauteur de 35 % des investissements hors FCTVA.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur Pierre LIOGIER attire l'attention de l'assemblée sur l'évolution de la contribution du Département proportionnelle à l'augmentation de la TSCA (Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance). Il souhaite savoir si une baisse de cette taxe entrainerait une diminution de la contribution du Département au SDIS.

Madame Sophie COURTINE complète les propos de la Présidente et rappelle que, la présentation du budget au Département faisait mention d'une augmentation de 10% de la contribution au SDIS, répartis de la façon suivante : 5% apportés par la TSCA et plus de 5% apportés par le Département.

Le Colonel Frédéric ROBERT et Madame la Présidente indiquent que cette hypothèse est peu probable.

Marie-Agnès PETIT affirme qu'il est essentiel d'avoir une visibilité de lecture dans la dotation de fonctionnement versée par le Département. Cette convention pluriannuelle le permettra.

Monsieur Pierre LIOGIER revient sur les aides indirectes du Département contribuant au fonctionnement de l'établissement public, notamment dans le cadre du SUMF. Ces mouvements financiers ne sont pas neutres pour le SDIS 43 et sont une charge pour le Département

Madame Marie-Agnès PETIT remercie Monsieur LIOGIER et complète en précisant qu'un audit relatif au SUMF est en cours de réalisation. Ceci permet de le mettre en évidence tant pour la partie convention de fonctionnement que d'investissement, en faisant ressortir la manière dont le Département prend part au SUMF.

À l'issue de l'exposé du Colonel Frédéric ROBERT relatif à la convention pluriannuelle de soutien au financement de la construction ou de la rénovation des casernes, Monsieur Pierre LIOGIER interroge le directeur-chef de corps sur le pourcentage du budget total alloué aux casernes ?

Le Colonel Frédéric ROBERT confirme que la convention financière relative à la construction et à la rénovation des casernes correspond à la part du département à hauteur de 35%

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la Présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS, les conventions suivantes jointes en annexe :

- **Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 2023-2025 ;**
- **Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement matériels et équipements 2023-2027 ;**
- **Convention pluriannuelle de soutien au financement de la construction ou de la rénovation des casernes 2023-2027.**

Haute-Loire LE DÉPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE DETERMINANT LA CONTRIBUTION

DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2025

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 relatives à l'attribution aux départements d'une fraction de la TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du XX/01/2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 27/03/2023 autorisant la Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX/XX/XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientations du SDIS 43.

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DEBARRE, 1er Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du SDIS 43, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Établissement public administratif spécialisé, le SDIS est chargé de la prévention, de la prétection et de la lutte contre les incendies et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, des secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, des sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle »*.

Ce même article L1424-35 du CGCT dispose également que *« le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation... »*, ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

1

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de 3ème génération (2023 à 2025) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, une augmentation et un vieillissement de la population altligérienne, un accroissement l'important de la sollicitation opérationnelle et une évolution significative des risques et des menaces.

La contribution annuelle du Département, au même titre que celles des communes et des EPCI mais aussi les remboursements par des organismes extérieurs, vise à permettre au SDIS 43 d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, l'amortissement des biens matériels acquis et le remboursement des intérêts de sa dette.

2

Concernant les charges de fonctionnements, elles ont pour vocation principale :

- De doter le SDIS 43 de moyens suffisants à la réalisation du contrat opérationnel défini dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel ;
- De garantir l'adéquation des ressources avec les besoins nécessaires à l'atteinte des objectifs fixées par les lignes d'orientations du SDIS 43 et au fonctionnement courant de l'établissement ;
- De donner au Département une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS 43 et sur celle de sa participation financière sur la période 2023-2025

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDIS 43

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement des services départementaux d'incendie et de secours (article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005) :

- TSCA SDIS43 année n = produit TSCA DEPT43 dédié au financement du SDIS année n-1

NB : montant définitif connu autour du 15 janvier de l'année n

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA :

- Part propre DPT43 année n au budget du SDIS43 = (part propre DPT43 n-1) + (part propre DPT43 n-1 x taux d'évolution TSCA article 53)

NB : Le taux d'évolution est calculé au rapport de l'évolution, entre l'année n-1 et l'année n-2, de la part dédiée au financement du SDIS du produit de la TSCA perçu par le Département.

Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

Chaque année, dans l'attente du vote de la participation du Département par le Conseil départemental, des acomptes pourront être versés au SDIS dans la limite de la moitié de la participation totale allouée en n-1.

Si des dépenses exceptionnelles liées à l'activité opérationnelle mettent en difficulté l'équilibre budgétaire, un plan d'équilibre sera élaboré sur la base d'une analyse financière partagée et réalisé par voie de décisions modificatives.
L'augmentation des charges de fonctionnement liées au glissement vieillesse technicité (GVT) est intégrée dans la progression du montant annuel de la participation du Département.

ARTICLE 3 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2023.

Le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles que le SDIS doit fournir annuellement au Département, conformément à l'article L 1424-35 du CGCT, s'inscrira dans les objectifs et le cadre de la présente convention.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Il est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.
- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef du groupement contentieux/finances.

ARTICLE 4 – AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Un avenant spécifique pourra être convenu entre les deux parties, durant la période couverte par la présente convention, en cas :

- De modifications législatives ou réglementaires (évolution statutaire des agents de la fonction publique et assimilés, augmentation exceptionnelle des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, augmentation du point d'indice, dispositions nouvelles concernant les équipements de protection individuelle, toutes autres contraintes normatives, ...) ;
- De changements structurels (augmentation des taux d'intérêt, inflation significativement supérieure au taux d'évolution de la TSCA article 53, ...) ;
- D'augmentation significative de certains postes de dépenses pesant dans le budget du SDIS 43 comme le carburant, les fluides ou les opérations de maintenance et d'entretien, ... ;
- D'événement majeur entraînant une augmentation importante et soudaine de l'activité opérationnelle (inondations, feux de forêts, ...) ;
- Des conséquences financières d'un contentieux juridique important.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2023.

Pour le Département de la Haute-Loire	**Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**
Le 1er vice-Président	**La Présidente**
Philippe DELABRE	**Marie-Agnès PETIT**

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT

AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1er Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Etablissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 –PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à hauteur de 2 000 000 d'euros.

Le Département participera au financement des travaux de construction ou de rénovation des centres d'incendie et de secours à hauteur de 35% du coût hors taxe des travaux sous réserve d'un cofinancement minimum de 25% du bloc communal et dans la limite de 2 000 000 € pour l'ensemble des projets.
Chaque projet devra faire l'objet d'une demande de subvention individualisée comprenant la délibération du Conseil d'administration du SDIS. Cette demande fera l'objet d'un examen par la Commission permanente et d'une convention d'octroi de la subvention entre le Département et le SDIS qui précisera les modalités de versement.
Une avance de 30% pourra être versée au démarrage des travaux, puis des acomptes lorsque les justificatifs de réalisation de l'opération atteindront 50% puis 80% avant versement du solde sur la base du décompte global définitif.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 Janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et sous les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.
- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef de groupement contentieux finances.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le . 2023.

Pour le Département de la Haute-Loire	Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Le 1er vice-Président	La Présidente
Philippe DELABRE	Marie-Agnès PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

À L'INVESTISSEMENT MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2023-XX du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 6 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1er Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Établissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle »*, ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et des systèmes d'information.

ARTICLE 2 –PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT A L'INVESTISSEMENT DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 à hauteur de 6 000 000 d'euros

Cette participation abondera la capacité d'investissement du SDIS 43 sur les exercices 2023 à 2027 constituée :

- De la dotation aux amortissements ;
- Du recours à l'emprunt ;
- Des dotations de soutien à l'investissement des SDIS (DSIS² - pactes capacitaires…) ;
- Des excédents de la section de fonctionnement ;
- Du FCTVA.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Département s'engage à prendre à sa charge par la présente convention l'ensemble des coûts hors taxes déduction faite d'éventuels co-financements :

- Des engins et matériels majeurs,
- Des équipements de protection individuels et collectifs,
- Des équipements informatiques et des systèmes d'information,
- Des matériels de secours d'urgence aux personnes,

commandés par le SDIS entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027 dans la limite de 6 000 000 €.

La subvention sera versée au fur et à mesure des acquisitions sur présentation des bons de commandes datés et signés, des factures acquittées par le SDIS, d'un état récapitulatif des mandats émis signé par son comptable public assignataire et attestant l'absence de cofinancement.

Ces investissements seront réalisés conformément au plan pluriannuel d'investissement arrêtés par délibération du CASDIS.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
16 JUIL. 2023

- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef de groupement contentieux finances.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le … 2023.

Pour le Département de la Haute-Loire	Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Le 1er vice-Président	La Présidente
Philippe DELABRE	Marie-Agnès PETIT

PROJET

3.4 Passage à l'Instruction budgétaire et comptable M 57

Les dispositions de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont conduit à l'élaboration de la nouvelle instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 fixant initialement les règles applicables aux métropoles en matière de comptabilité publique.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Déployée progressivement, elle est destinée à être généralisée, et s'appliquera aux services d'incendie et de secours à compter du 1er janvier 2024 remplaçant ainsi l'IBC M61.

1– Un nouveau mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

L'IBC M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'établissement calculant en M61 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commencera au 1er du mois suivant la date effective de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, cette instruction pose la problématique de la neutralisation des amortissements des investissements réalisés sur sol d'autrui. À ce titre, il conviendra d'étudier la situation juridique des casernes construites sur sol d'autrui.

2 – Une nouvelle possibilité dans la fongibilité des crédits :

L'IBC M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer à la Présidente, dans le cadre du règlement budgétaire et financier de l'établissement, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section.

3 – Une nouveauté en matière de gestion de dépenses imprévues :

L'IBC M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues via le dispositif des AP et AE, voté à titre facultatif par l'assemblée délibérante, dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections hors montant des restes à réaliser.

Enfin, la clôture de l'exercice 2023 se fera dans le cadre de l'IBC M61 ; le compte de gestion et le compte administratif étant, à terme, fusionnés en un seul rapport dénommé Compte Financier Unique (CFU).

Madame Blandine PRORIOL et Monsieur Michel BRUN soulignent que le Département avait dû faire face à la même problématique pour la gestion des collèges.

Madame Marie-Agnès PETIT confirme leur propos. Il s'agit d'une réflexion similaire qui est d'ailleurs menée dans de nombreuses collectivités concernées par le passage à la M57 au 1er janvier 2024.

Madame la Présidente attire l'attention de l'assemblée sur les problématiques relatives aux biens immobiliers mis à disposition. Elle met l'accent sur les aspects juridiques qui privent aujourd'hui le SDIS de récupérer le FCTVA.
Elle souligne l'importance de la mise en place d'un dialogue et d'un travail collaboratif entre les maires des communes concernées, les présidents d'EPCI et le SDIS.

Monsieur Pierre LIOGIER fait remarquer qu'il s'agit d'un capital pour les communes. Il demande des précisions sur la valeur du transfert des casernes. S'agit-il d'un transfert pour 1 € symbolique ou d'un transfert à la valeur comptable ? Il rappelle le contexte de la départementalisation. À ce moment-là, il avait été convenu que les communes restaient propriétaires des casernes et participaient à leur entretien à hauteur de 25 %.

Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur l'état d'usure avancé de certaines casernes et sur la nécessité d'anticiper d'une part d'importants travaux de rénovation et d'autre part des projets de constructions.
Or, actuellement, le SDIS 43 engage des dépenses en ce sens, sans percevoir les recettes issues de la vente du capital. Aussi, est-il contraint d'aller chercher les financements auprès de contributeurs, principalement le département, puisque la contribution des communes et EPCI est plafonnée.

Madame Marie-Agnès PETIT souligne la nécessité de finaliser la départementalisation qui n'a jamais vraiment été achevée. Elle insiste sur le fait que ce sont les sapeurs-pompiers de Haute-Loire avec des centre d'incendie et de secours de Haute-Loire et non pas des casernes communales.
Elle estime que les communautés de communes devraient participer au financement des CIS.

Le Colonel Frédéric ROBERT complète les propos de Madame la Présidente. Il rappelle que le but initial de la départementalisation est de dispenser les communes du financement des casernes puisqu'elles ne leur appartiennent plus.
Si les casernes sont cédées à 1 € symbolique, les communes n'auront plus à financer leur construction et leur entretien.

Monsieur Pierre LIOGIER revient sur les propos du Colonel ROBERT et demande si la participation de 25% à la charge des communes serait supprimée dans l'éventualité d'une cession à l'euro symbolique ?

Le Colonel Frédéric ROBERT confirme cette possibilité et ajoute que cette dimension pourrait être prise en compte dans le calcul de la contribution communale.

Monsieur Michel BRUN rappelle que les communes peuvent bénéficier de la DETR pour le financement des projets de casernement.

Le colonel Frédéric ROBERT fait remarquer que le recours à la DETR obérera d'autres projets communaux.

Monsieur Olivier CIGOLOTTI revient sur la problématique pour le SDIS 43 d'engager des travaux d'investissement sur le sol d'autrui. Ainsi, il est impossible de récupérer le FCTVA. Il interpelle l'assemblée en affirmant qu'aucun maire n'accepterait d'investir dans ces conditions. Il ajoute qu'il est inenvisageable pour le SDIS de se passer de cette recette. Si cette situation devait perdurer, les communes pourraient être amenées à pallier ce manque à gagner.

Monsieur Pierre LIOGIER demande si la réflexion des maires doit être aboutie avant janvier 2024 ?

Madame Marie-Agnès PETIT aimerait que les maires des communes et les présidents d'EPCI concernés rencontrent le SDIS avant fin juin 2023. Elle souhaite qu'ils puissent prendre le temps de la réflexion afin d'avoir une bonne analyse des enjeux.

Madame Blandine PRORIOL souhaite connaitre le mode de fonctionnement des SDIS dans d'autres départements.

Madame Marie-Agnès PETIT et le Colonel Frédéric ROBERT indiquent que les SDIS sont très majoritairement propriétaires de leur parc immobilier car le transfert a été finalisé bien en amont.

Monsieur Jean-Louis REYNAUD affirme qu'il s'agit d'une bonne initiative puisque le SDIS organise le service. Il ajoute qu'il ne voit aucune ambiguïté au fait que le SDIS devienne propriétaire de la totalité des équipements.

Madame Nicole CHASSIN concède que l'incidence sur le budget des communes est inexistante et qu'elle ne s'oppose pas à ce transfert de propriété.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte des présentes informations.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

4. Pilotage de l'établissement public

4.1 Remise du bilan d'activité 2022 aux membres du CASDIS

4.2 Prospective investissement 2023-2027

➢ Les besoins d'investissement du SDIS 43 se répartissent entre 5 grands domaines :

- L'acquisition d'engins et de matériels majeurs nécessaires à la réalisation des missions du SDIS ;
- Les bâtiments : construction, entretien, rénovation (dimension énergétique) ;
- L'habillement : tenue de services et d'intervention des personnels ;
- Les petits équipements : matériels embarqués (dont SSUAP) et EPI ;
- Les systèmes d'information et de communication.

Les prospectives d'investissement dans ces 5 domaines, sur la période 2023-2027, ont été formalisés dans la délibération 2022-33 relative au rapport d'orientation budgétaire 2023, acté par le conseil d'administration du SDIS lors de la séance du 04 octobre 2022.

Les besoins exprimés se répartissent ainsi :

Engins et matériels majeurs	12 200 000€
Bâtiments	10 420 000 € (7,3M€ construction ; 3,12M€ entretien)
Habillement	2 187 000 €
Petits équipements	6 393 000 €
Système d'information et de communication	2 800 000 €
TOTAL PPI	**34 000 000 €**
Charges d'investissement (emprunts+ordres)	13 226 620 €
TOTAL BESOIN INV 2023-2027	**47 226 620 €**

Cette estimation, réalisée au 3ème semestre 2022, ne tient pas compte des évolutions tarifaires liées au contexte d'inflation. En tenant compte d'une prévision l'inflation de 5,4% en 2023 (donnée Banque de France), le PPI est réévalué à **35 836 000 €, soit un besoin total de** :

TOTAL BESOIN INV 2023-2027	**49 062 620 €**

➢ Les recettes d'investissement du SDIS pour les 5 ans à venir, confirmées ou estimées, sont les suivantes :

Subventions du conseil départemental	6 000 000 €	Fléchés sur tout INV sauf bâtiments
	2 000 000 €	Fléchés sur part propre CD43 bâtiments
Subventions COM/INTERCO construct° CIS	2 125 000 €	
FCTVA	5 500 000 €	
Dotations aux amortissements	14 416 840 €	
Produit de la vente du capital	250 000 €	
Dotat° de soutien à l'investissement des SIS	1 760 390 €	
Excédents de la section de fonctionnement	2 500 000 €	
Fonds FEDER matériel SSUAP	250 000 €	
Capacité d'emprunt SDIS	7 000 000 €	
TOTAL	**41 802 230 €**	

Le déséquilibre négatif qui se dégage ici démontre une incapacité de l'établissement à répondre aux besoins exprimés. Ce constat impose d'ajuster les objectifs aux ressources mises à disposition.

- L'ajustement des objectifs initiaux à la capacité d'investissement du SDIS nécessite un arbitrage de gouvernance. Dans l'esprit des lignes d'orientation 2023-2027 définies pour l'établissement, visant à maintenir et développer la performance du SDIS 43, les éléments suivants sont à prendre en considération :

1- Le renouvellement de la flotte d'engins du corps (couverture des risques hypothèse 2) est une priorité forte pour le contrat opérationnel du SDIS 43. Avec l'habillement, les EPI et le matériel embarqué, ces postes de dépenses pluriannuels apparaissent incontournables au vu des enjeux :
   a. capacitaires pour l'accomplissement des missions faces aux nouveaux risques tels que définis dans le SDACR ;
   b. d'hygiène et de sécurité pour les conditions d'exercice des personnels de tous statuts ;
   c. managériaux, au vu des besoins et des attentes exprimés antérieurement.

2- Les projets NEXsis et RRF apparaissent incontournables pour sécuriser sur le temps long les fonctions vitales que constituent l'alerte des moyens de secours et leur coordination opérationnelle. Un différé de ces projets entrainerait, comme cela a été le cas pour ANTARES, une entrée tardive dans le dispositif, au détriment des mesures incitatives proposées et avec une menace forte sur la fiabilité des systèmes existants de par leur obsolescence programmée.

3- La montée en compétence dans le domaine du secours d'urgence, par la para médicalisation renforcée des missions de secours d'urgence, peut être différée au-delà de 2027. Si elle ne présente pas d'injonction réglementaire, son financement en matériel pourrait bénéficier toutefois d'un subventionnement par des fonds européens, dont le niveau est actuellement en cours de définition.

4- Les 59 bâtiments occupés par le SDIS nécessitent des travaux réguliers imposés par les effets du temps, de l'usage et de l'évolution des besoins. Une interruption ferme de la programmation initiale entrainerait, à court terme, une situation globale de dépérissement, avec un alourdissement des charges de fonctionnement. Des différés au cas par cas peuvent cependant être opérés dans le cadre de l'arbitrage.

En conclusion, les perspectives d'investissement 2023-2027 nécessitent un arbitrage sur la planification des orientations initialement prévues. Au regard des éléments précédents, et sur un plan exclusivement technique, le domaine BÂTIMENTS est proposé comme variable d'ajustement dans le cadre de cet arbitrage.
Les opérations d'entretien et de rénovation vitaux pourraient être maintenus.
La construction de la caserne de Loudes est à un niveau d'instruction qui contraint l'établissement à financer sa réalisation avant 2027.
S'agissant des autres projets de construction identifiés, ils feraient l'objet d'une analyse de faisabilité annuelle à la faveur d'opportunités éventuelles qui apparaitraient lors de la clôture des exercices budgétaires sur la période 2023-2030.

Il est à noter que le maintien des objectifs dans les autres domaines obligera le SDIS à recourir à l'emprunt au maximum de ses capacités, ce qui réduira sensiblement et durablement ses marges de manœuvre dans la section fonctionnement des exercices futurs.

Madame Marie-Agnès PETIT attire l'attention de l'assemblée sur le grand intérêt du bilan d'activité 2022. Elle incite les membres du conseil d'administration à conserver ce document qui pourra s'avérer utile notamment lors des réunions des communes et des communautés de communes.

Les membres du conseil d'administration trouvent le bilan d'activité 2022 très clair et intéressant.

Le colonel Frédéric ROBERT indique que la perspective d'emprunter sur 7 ans n'est pas consolidée.
Il ajoute que la réalisation de projections sur les 5 prochaines années s'avère difficile au vu de l'inflation et qu'il faudra donc mettre en place une surveillance année par année.

Dans le cadre d'une démarche prospective, Madame Marie-Agnès PETIT souligne l'importance de prioriser les besoins du SDIS 43. Elle indique que seule la construction des centres d'incendie et de secours peut être différée. Elle ajoute que si le SDIS se dirige vers la capacité maximale d'emprunt il y aura évidemment des répercutions sur le fonctionnement.

Monsieur Pierre LIOGIER indique que les recettes ont été surévaluées. Sur les 41 802 230 €, 4 millions proviennent des communes (2 125 000 €) et du Département (2 000 000 €). Il précise que les conventions devront donc être revues.

Au vu du report des constructions, le Colonel Frédéric ROBERT indique que les 2 000 000 € du Département fléchés pour ce poste de dépense basculeraient intégralement sur la rénovation.
Il ajoute que les conventions ne seront pas revues car elles concernent à la fois la construction et la rénovation.

Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur l'importance du suivi de l'inflation au fil de l'eau mais que la projection des 6 nouvelles casernes est compromis.

Madame Marie-Agnès PETIT annonce que le SDIS 43 a déposé un dossier pacte capacitaire et également un dossier FEDER (Fonds Européen de DÉveloppement Régional).

Monsieur Michel BRUN interroge Madame la Présidente sur le montant que le SDIS peut espérer obtenir si ces dossiers aboutissent.

Madame Marie-Agnès PETIT répond que si les dossiers sont retenus le SDIS pourra compter sur environ 2 000 000 € supplémentaires (1 700 000 € pacte capacitaire et 250 000 € FEDER).

Monsieur Aurélien DUVERGEY annonce être confiant sur le dossier du pacte capacitaire.

Monsieur Olivier CIGOLOTTI revient sur l'amplification du risque feux de forêts en Haute-Loire. Il demande si l'impérieuse nécessité d'adaptation des moyens a été intégrée au chapitre engins et matériels majeurs ?

Le Colonel Frédéric ROBERT répond par l'affirmative. Il ajoute que les matériels inscrits au dossier sont des engins initialement prévus au PPI. Cela signifie qu'une partie du PPI sera financée par le pacte capacitaire.

Monsieur Jean-Paul AULAGNIER interroge le directeur sur d'éventuels regroupements de casernes au vu de la situation actuelle ?

Le Colonel Frédéric ROBERT répond que le SDIS est aujourd'hui dans l'impossibilité de construire une nouvelle caserne pour en fusionner deux. Cependant, il met en avant l'opportunité de réaliser des travaux, notamment d'agrandissement, sur une caserne déjà existante afin d'accueillir les moyens d'un centre situé à proximité géographique. Toutefois, il attire l'attention des membres du conseil d'administration sur la nécessité d'initier, en amont, une réflexion sur les conséquences autant d'un point de vue humain que matériel.

Monsieur Philippe DELABRE indique que les chiffres annoncés par le SDIS sont très parlants.
Il signale que les CIS sont plutôt favorables à l'idée de construire une nouvelle caserne à distance égale de 2 anciens centres pour qu'il n'y ait pas de sentiment « d'absorption ». Ces chiffres permettront de dépeindre concrètement la réalité financière aux sapeurs-pompiers.
Ainsi, pour conserver le maillage territorial actuel, il convient de renforcer certains CIS par des travaux de rénovation moins couteux que des constructions.

Le Colonel Frédéric ROBERT et Madame la Présidente mettent l'accent sur le côté humain qui doit être pris en compte dans la réflexion relative au maillage territorial.

Monsieur Olivier CIGOLOTTI indique que le regroupement de deux équipements risque de fragiliser la disponibilité volontaire. Il est selon lui, primordial de conserver le maillage territorial actuel.

Monsieur Jean-Paul AULAGNIER fait remarquer que 3 700 000 € seront investis pour l'amélioration des CIS existants.

Monsieur Pierre LIOGIER a peur de casser la dynamique dans certains CIS si les constructions ne sont pas maintenues.

Madame Marie-Agnès PETIT attire l'attention des élus sur le fait qu'il s'agit d'un simple report des constructions et pas de leur annulation.
Elle rejoint le Colonel Frédéric ROBERT sur l'adaptation des projections au fil de l'eau. Elle évoque une possible baisse des taux d'emprunts et d'éventuelles économies relatives à l'achat d'engins ; ces derniers devenant toujours plus polyvalents.
Elle insiste sur la période de grande inflation qui reste un obstacle supplémentaire pour le SDIS. Elle illustre son propos avec la hausse du prix des engins (+ 60 000 pour l'achat d'un CCF en 1 an).
L'investissement dans les nouvelles structures bâtimentaires fera donc l'objet d'une réflexion chaque année en fonction de la capacité d'investissement.

Monsieur Olivier CIGOLOTTI interroge Madame la Présidente afin de savoir si la construction relative au regroupement des CIS du Chambon-sur-Lignon et du Mazet-Saint-Voy ne pourrait pas revêtir un caractère prioritaire. En effet, il existe une capacité financière et une dynamique déjà lancée avec notamment la sélection d'un terrain.

Madame Marie-Agnès PETIT rappelle que c'est aussi le cas pour le projet du CIS de la Chaise-Dieu.

Monsieur Olivier CIGOLOTTI précise qu'il ne s'agit pas d'un rapprochement de deux casernes à la Chaise-Dieu. La participation financière sera limitée à une seule commune.

Madame la Présidente rassure les membres du conseil d'administration : aucune décision ne sera prise lors de la séance du jour afin de conduire une réflexion sur ce point pour anticiper au mieux.
Elle ajoute que plusieurs SDIS font face actuellement à des problématiques similaires.

Monsieur Pierre LIOGIER demande au Colonel Frédéric ROBERT si le SDIS peut espérer un financement supplémentaire de l'État concernant les projets NEXsis et RRF. Il souhaite savoir à quelle date la décision doit être arrêtée.

Le directeur répond que le seul versement des acomptes proposé en 2024 peut être attendu dans le cadre du déploiement NEXsis. Ceci engendrera une réduction des charges de fonctionnement et d'exploitation.
Il tient à rappeler qu'a l'issue de cette présentation, l'assemblée est appelée à se positionner sur les orientations initialement fixées relatives aux engins et matériels majeurs, à l'habillement et au petit matériel, aux systèmes d'information et de communication, avec un recours à l'emprunt. Il ajoute que les élus devront aussi émettre un avis sur le lissage des projets de construction sur la période 2023 – 2030 afin qu'un PPI soit présenté au CASDIS du 20.06.2023.

Monsieur Pierre LIOGIER demande au Colonel si une projection à 5 ans sur les dépenses de fonctionnement est envisageable.

Le Colonel Frédéric ROBERT répond qu'il est très compliqué ; voire impossible de réaliser une projection sur 5 ans au vu de la conjoncture actuelle.

Monsieur Olivier CIGOLOTTI interroge le Colonel Frédéric ROBERT sur la part du coût du réseau radio du futur (RRF) dans les 2,9 millions d'euros.

Monsieur Laurent FAURE, chef du groupement information et communication indique que le SDIS s'oriente vers un forfait qui va intégrer le coût d'accès au service. Pour l'heure celui-ci est inconnu. Il ajoute que la reconstruction des interfaces existantes sera coûteuse.

Le Lieutenant-Colonel ACHARD explique qu'il est impossible de faire l'impasse sur le système d'alerte et sur le déclenchement des sapeurs-pompiers.

Monsieur Aurélien DUVERGEY souligne l'importance de garder à l'esprit que 13 millions d'euros vont être investis pour le matériel, l'habillement, les engins et les systèmes d'information et de communication.

Madame Marie-Agnès PETIT signale un véritable besoin de communication à ce sujet.

En vue de conserver la dynamique en cours, Monsieur Pierre LIOGIER affirme qu'il est important de lister les investissements à réaliser dans les CIS sur la période de 2023 à 2030.

Dans le cadre de la prospective des investissements 2023-2027 du SDIS 43, et en vue de présenter un plan pluri annuel d'investissement lors de la prochaine assemblée, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- **confirment les orientations initialement fixées dans le cadre de la couverture des risques en référence à la délibération 2022-15 du CASDIS du 8 juin, concernant les engins et matériels majeurs, l'habillement et le petit matériel, les systèmes d'information et de communication, avec un recours à l'emprunt d'une part ;**
- **lissent les projets de construction de casernes non engagés sur la période de 2023 à 2030, sous réserve de faisabilité budgétaire d'autre part.**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

5. Ressources humaines

5.1 Dispositions applicables aux SPP en gardes postées

Après 4 années de fonctionnement, une évaluation des Pools opérationnels des SPP en garde postée (*CTA-CODIS / CIS PUY – État-Major / CIS PUY – CI S PUY / CIS BRIOUDE*) est apparue nécessaire.

Ceci pour répondre d'une part à une demande de régulation des représentants du personnel (*défaut d'attractivité du CTA CODIS et du CIS Brioude, difficulté de tenue des Potentiels Opérationnels Journaliers, difficulté de planification des effectifs de garde*), mais également pour répondre à l'évolution de l'activité opérationnelle et à la déclinaison des actions du SDCAR 2023-2028 (*adaptation des affectifs à l'augmentation de l'activité opérationnelle, préservation de la ressource humaine du SDIS*).

Un groupe de travail piloté par le Colonel OTTAVI, animé par le Commandant HERITIER et composé de 14 représentants des différents Pools et élus au CST du SDIS 43, s'est réuni à 3 reprises entre le 18/01/2023 et le 03/02/2023.

À partir d'une évaluation exhaustive du dispositif existant, ce groupe de travail a eu pour mission de travailler en 2 phases :

- Une phase à court terme (objet du présent rapport), visant à améliorer le mode de gestion des personnels en gardes postées et à définir les modalités de renforcement saisonnier ;
- Une phase à moyen terme, qui débutera à l'issue du présent CASDIS, visant à valoriser certaines affectations, à travailler sur un parcours professionnel des SPP Non Officiers et à un dimensionnement efficient des pools opérationnels.

Suite à ces travaux, différentes mesures (*présentées et validées au CST du 30/03/2023*) sont ainsi proposées aux membres du Conseil d'Administration :

Mesures à caractère technique (pour information) :

- Rappel plus fréquent de l'astreinte CTA CODIS en période estivale (*montée en puissance opérationnelle, gestion des dispositifs préventifs*) ;
- Suppression des « contraintes faibles » sur les gardes 24h ;
- Équilibrage du nombre de week-ends entre les agents PUY/BOD et PUY/CTA-CODIS ;
- Mobilisation le weekend au CTA-CODIS de 4 agents au lieu de 6, suivant un cycle *jour/jour* et *nuit/nuit*

Mesures à caractère organisationnel sans impact budgétaire :

- Demande de paiement d'IHTS lors d'un arrêt de travail pour éviter de *décycler* le planning des équipes de SPP. Cette mesure permettra un meilleur lissage sur l'année des éventuelles IHTS, qui sont limitées à 25 heures par mois et par agent ;

- Demande de mise en place de contractuels lors d'un arrêt maladie planifié et de longue durée, ceci afin de préserver le cycle de garde théorique des SPPNO et donc les POJ, de même que les différentes actions de formation programmées. Cette mesure restera soumise à l'accord du DDSIS suivant analyse de l'effectif du pool opérationnel et de la durée de l'arrêt. Pour rappel au bout de 3 mois en arrêt maladie, un agent passe en demi-traitement ;

- Demande de mise en place du CET pour les SPPNO en pool. A ce jour le CET n'est pas ouvert aux SPPNO en gardes postées, cette ouverture permettrait aux SPPNO ayant réalisé des heures supplémentaires d'alimenter, s'ils le souhaitent, leur CET au lieu d'avoir recours aux IHTS. Le dispositif CET est déjà en place pour les autres agents du SDIS de Haute-Loire suivant les règles de droit en vigueur.

Mesures à caractère organisationnel avec impact budgétaire :

- Régularisation du paiement des astreintes des personnels CTA-CODIS. À ce jour, un SPPNO est d'astreinte 24h/24 tous les jours au CTA-CODIS. Dans le cadre des mesures de renforcement saisonnier, il est prévu un rappel plus fréquent de cette astreinte. Cette astreinte est à ce jour considérée comme « *astreinte d'exploitation* » forfaitisée à la semaine. Il est proposé de la classer « *astreinte de sécurité* », avec un paiement à la journée réellement effectuée. De plus il est proposé d'appliquer la majoration de 50% si l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance (« *Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale* »). **Cette mesure présente un coût annuel de 4400 euros pour le SDIS, pour les 22 SPP concernés.**

- Augmentation d'un point d'IAT pour les personnels du CTA-CODIS. L'Indemnité d'Administration et de Technicité est une prime modulée pouvant être allouée aux agents, afin de tenir compte de leur manière de servir. Pour rappel, les SPP de catégorie C du SDIS 43 bénéficient de 3 points d'IAT au minimum (*exceptés ceux bénéficiant de la prime complément de traitement dont le coefficient d'IAT est de 1*). Cette augmentation permettrait aux agents du CTA-CODIS de passer d'une IAT d'un taux de 4 à 5 (sur 8 max) et les place dorénavant au même taux d'IAT que les SPPNO du Groupement Formation. Cette revalorisation permettrait de mieux reconnaître la manière de servir des agents du CTA-CODIS dont la sollicitation augmente en période estivale, ceci dans le cadre d'une démarche d'attractivité. **Cette revalorisation présente un cout annuel de 12600 euros pour le SDIS.**

- Mise en place de SPV saisonniers en période estivale.
  Le SDIS 43 est confronté à plusieurs problématiques en période estivale :
  - Accroissement opérationnel de plus en plus marqué qui voit l'activité doubler, voire tripler sur certains secteurs du département ;
  - Sollicitation des personnels de plus en plus importante sur le département ou à l'extérieur pour des évènements climatiques (*feux de forêts, épisode de grêle, inondations,..*) ou de grands évènements sportifs (*Coupe du monde de rugby 2023, JO 2024*) ;
  - Développement de l'activité touristique en Haute-Loire et d'évènements festifs (Festivals, circuits de randonnées...) concentrant plus de population sur le territoire ;

  Le Potentiel Opérationnel Journalier du SDIS, s'il reste conséquent (*513 SP dispo en moyenne dont 316 en journée semaine*) n'augmente en revanche pas sur ces périodes.
  Il est prévu le recrutement de 5 SPV saisonniers par jour en renfort des personnels de garde suivant les conditions suivantes :

  - Recrutement du 3 juillet au 3 septembre 2023 sous statut de SPV saisonnier non contractuel,
  - Gestion centralisée avec affectation aux besoins (Centres mixtes, dispositifs préventifs, missions de soutien et logistique…)
  - Présence journalière de 7h/19h en gardes postées (4 gardes /semaine),
  - Profil : Grade de Sapeur à A/C, titulaire formation initiale, titulaire FDF1 (stage prévu pour les candidats non détenteurs de l'UV), Permis PL souhaité, Apte médicalement.

  Le budget prévisionnel consacré à ces saisonniers est de 30 000 euros.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte des mesures à caractère technique et des mesures à caractère organisationnel sans impact financier.
Concernant les mesures à caractère organisationnel avec impact budgétaire, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- **d'approuver la régularisation du paiement des astreintes des personnels du CTA-CODIS ;**
- **d'approuver l'augmentation d'un point d'IAT des personnels du CTA-CODIS ;**
- **d'approuver la mise en place de SPV saisonniers en période estivale.**

6. Ressources techniques

6.1 Autorisation de la PCASDIS à signer les conventions financières relatives aux pactes capacitaires avec l'État sur la période 2023-2027.

1. Le contexte des pactes capacitaires

Les différents travaux menés aux niveaux national et zonal, conformément aux circulaires de référence, ont d'ores et déjà permis, sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), de construire les pactes capacitaires dans les zones de défense et d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a donné une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L.742-11-1 :

« L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRIM) définis au présent code. »

« Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

Fruit d'un travail entamé en 2019, les pactes capacitaires permettront, en 2023, d'adapter la réponse opérationnelle aux nouveaux enjeux de la sécurité civile. Ils confortent l'échelon départemental dans la réponse opérationnelle de proximité et confirment le niveau zonal en matière de pilotage et de mutualisation des moyens.

Coordonnée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'élaboration des pactes capacitaires est pilotée par les états-majors de la zone de défense et sécurité à l'échelon local, lesquels pourront s'appuyer sur un guide méthodologique et un modèle de convention de pacte capacitaire intégrant la programmation des investissements.

2. Les modalités de cofinancement par l'État des pactes capacitaires en 2023

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets :

- l'une de 150 M€ au total, dont 37,5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ sur la période 2023-2027, initiée dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), avec 8 M€ d'autorisations d'engagement et 1 M€ en crédits de paiement en 2023, au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

3. Les conditions d'éligibilité des projets ouverts au cofinancement de l'État

Les projets doivent relever exclusivement d'une opération d'investissement. Les dépenses de fonctionnement, la construction de bâtiments ou de centres et les achats d'équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas éligibles.

Le projet peut être porté par un ou plusieurs SIS, situés dans la même zone de défense et de sécurité ou dans des zones de défense limitrophes.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023

Les critères retenus pour sélectionner les projets éligibles au subventionnement sont les suivants

- le caractère « mutualisable » du projet,
- le calendrier de réalisation du projet,
- la capacité à engager le projet rapidement, c'est-à-dire à compter du second semestre 2023 et à rendre compte à échéance régulière de son avancement.

4. Les projets d'investissement du SDIS de la Haute-Loire

Compte tenu de l'existence de 2 enveloppes financières prévues au cofinancement entre l'État et le SDIS, il est proposé de présenter deux projets d'investissement pluriannuel :

- le premier concerne les moyens dédiés à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN),
- le second intéresse les moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Les financements accordés aux porteurs de projets sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le taux de financement est de 50 % du montant hors taxes et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

4. 1. Premier projet d'investissement

Le premier projet d'investissement doit servir à renforcer le parc des véhicules destinés à la lutte contre les FDFEN afin de répondre aux risques dans le département de la Haute-Loire, mais aussi aux besoins de renforts extra-départementaux. Il comprend l'acquisition de 2 camions citernes feux de forêts urbains (CCFU), 3 camions citernes feux de forêts moyens (CCFM), de 3 camions citerne feux de forêt super, de 2 véhicules de liaison tout terrain (VLHR) et d'un Drone.

	2023	2024	2025	2026	2027
CCFMU	**2**				
	644 000 €				
CCFM	**1**		**2**		
	330000		**850 200 €**		
CCFS 26T	**1**	**2**			
	475 000 €	**1 092 600 €**			
VLHR	**1**				
	65 000 €				
VLHR	**1 FDF**				
	65 000 €				
1 DRONE	**1 DRONE**				
	6 900 €				

Ces investissements sont inclus dans le programme d'investissement développé dans le cadre du dossier « Couverture des risques » validée par la délibération 2022-15 du 8 juin 2022.

4. 2. Second projet d'investissement

Le second projet d'investissement concerne l'acquisition de moyens permettant de couvrir les risques non liés aux feux de forêts.

Il s'agit tout d'abord de s'équiper d'un véhicule « Point de regroupement des victimes », d'une embarcation pliable, d'une mallette de détection des fumées d'incendie, et d'un lot de matériel de plongée en surface non libre.

VTU	1 PMA 63 960€				
MAT INOND	1 BATEAU 20 000€				
MAT SNL	BOUT 3 289€				
MAT RCH	DETECT 17 070 €				

Ces investissements peuvent être présentés au titre de ce cofinancement.

5. Le suivi des financements

L'accord sur le cofinancement de l'État de subventionner chaque projet sera communiqué avant le 30 avril 2023 pour un conventionnement et une mise en œuvre des projets à partir du mois de juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent Madame la Présidente du CASDIS à signer les conventions de cofinancement « SDIS / ÉTAT » dans le cadre des pactes capacitaires 2023-2027.

7. Mise en œuvre opérationnelle

7.1 Intégration des officiers de SPV à la chaine de commandement

L'activité opérationnelle n'a cessé d'augmenter depuis ces dix dernières années.

Le changement climatique en arrière fond et la saison estivale 2022 ont démontré la nécessité pour le SDIS de consolider sa chaine de commandement, notamment dans sa capacité à disposer de cadres suffisants dans les phases de montée en puissance.

Il est donc proposé une nouvelle composition et articulation de la chaine de commandement afin d'optimiser l'emploi de la ressource de cadres professionnels et volontaires.

Pour ce faire, un groupe de travail activé au début du semestre 2022, a dans sa réflexion :

- Conservé une chaine de commandement à 3 niveaux de permanence, avec un niveau intermédiaire doublé ;
- Limité la modification du niveau de sollicitation individuel actuel ;
- Intégré une permanence CODIS à deux niveaux ;
- Intégré le DDSIS-CDC, le DDA-C2 et les cadres SPV ;
- Porté une réflexion sur les régimes indemnitaires.

Ainsi, la première phase d'évolution se tradult par la mise en œuvre :

- D'une permanence « Direction / Chef de site » (la permanence 3) ;
- D'une permanence à double niveau comportant les emplois opérationnels de « Chef de colonne départemental » et de « chef CODIS » (la permanence 2).

La réflexion du groupe de travail se poursuit actuellement dans la perspective d'optimiser la sollicitation opérationnelle des officiers SPV et SPP GOC3 pour une mise en œuvre au 1er juin 2023, afin d'aborder la saison estivale 2023 avec une chaîne de commandement réajustée aux besoins départementaux.

Le cout relatif à la mise en place de ce nouveau dispositif s'élève à 7 500 € par an.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, valident la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1er juin 2023.

Madame la Présidente remercie l'assemblée pour sa mobilisation plus tôt qu'habituellement, en raison de la teneur de l'ordre du jour. Elle remercie les élus pour leur présence, leur attention et leur participation active aux différentes réflexions.

Madame Marie-Agnès PETIT clôture la séance et donne rendez-vous aux participants le mardi 20 juin pour le prochaine CASDIS.

La séance est levée à 12h30.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

SOPHIE COURTINE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
06 JUIL. 2023